
RAPPORT DE GESTION

2024



FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

SOMMAIRE

Message du président	5
Structure organisationnelle	6
Conseil d'administration	7
Le régime genevois des allocations familiales	8
Missions du fonds	9
Caisses d'allocations familiales	10
Les allocations familiales à Genève	11
Bénéficiaires et concours de droits	12
Evolution du régime des allocations familiales	13
Evolution du régime genevois	14
Statistiques fédérales	15
Panorama statistique genevois	16
Comptes annuels	17
Bilan	18
Compte de résultat	22
Etats financiers	24
Annexes aux états financiers	26
Notes aux états financiers	28
Annexe 1 : Rapport de l'organe de révision	34
Annexe 2 : Liste des caisses	36
Annexe 3 : Genres et montants des allocations familiales en 2024	38

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Après deux années d'augmentation exceptionnelle des revenus déterminants, l'année 2024 marque un retour à une croissance plus modérée, avec une progression plus modeste de 2,8 % de la masse salariale. Les allocations versées augmentent quasiment du même pourcentage en raison de leur indexation de 3,7 % applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

La nouvelle baisse du taux de cotisation à 2,28 % en 2024 (2,34 % en 2023) a permis de réduire le résultat d'exploitation de quelques CHF 21 millions en adéquation avec l'objectif fixé par le Conseil d'administration de réduire le montant des réserves légales du Fonds. Cette baisse a été toutefois contrebalancée en grande partie par la plus-value intervenue et les bons rendements des placements.

L'excellente situation financière du Fonds devrait donc permettre, à l'avenir, de recommander de nouvelles baisses des cotisations.

Il convient de souligner ici le travail compétent et efficace de l'équipe du Fonds, placée sous la direction de Madame Angela Fischer, dont l'expérience n'est plus à démontrer.

Relevons ici aussi l'engagement des membres du Conseil d'administration dont les avis pertinents permettent de fonder les grandes orientations.

Enfin, nos remerciements vont à Monsieur Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat, et à ses équipes, pour leur confiance et leur disponibilité.

Grâce aux efforts conjoints de tous, le Fonds est bien armé pour continuer sa mission au service de la politique familiale de notre canton.

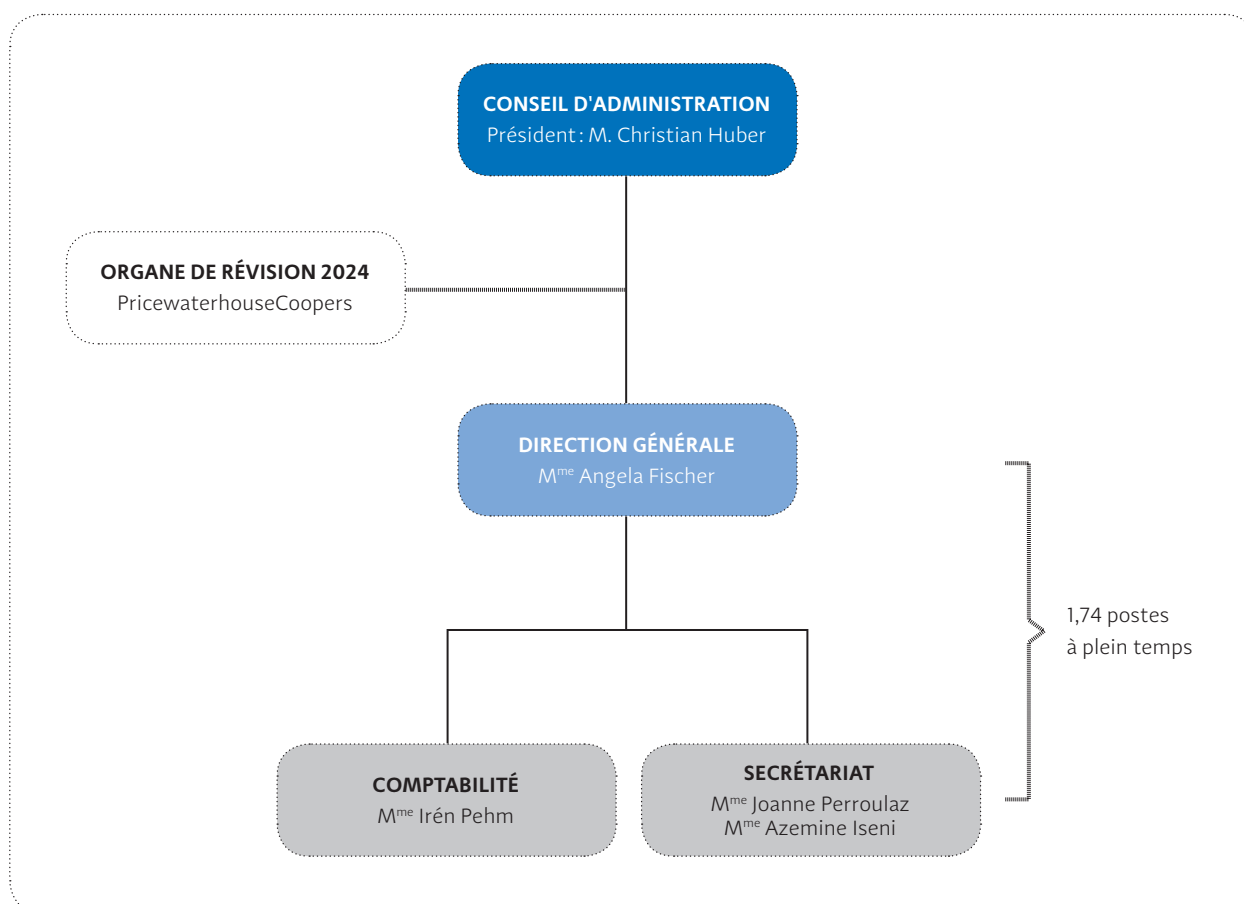
Christian Huber
Président du Conseil d'administration

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

LE FONDS CANTONAL DE COMPENSATION

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales est une institution indépendante, dotée de la personnalité juridique. Il a été créé le 1^{er} janvier 2002, date de l'introduction du taux de contribution unique visant à établir une solidarité intersectorielle entre les différentes branches économiques du canton.

Le Fonds est organisé et géré selon les principes établis par la législation fédérale en matière de Fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS).



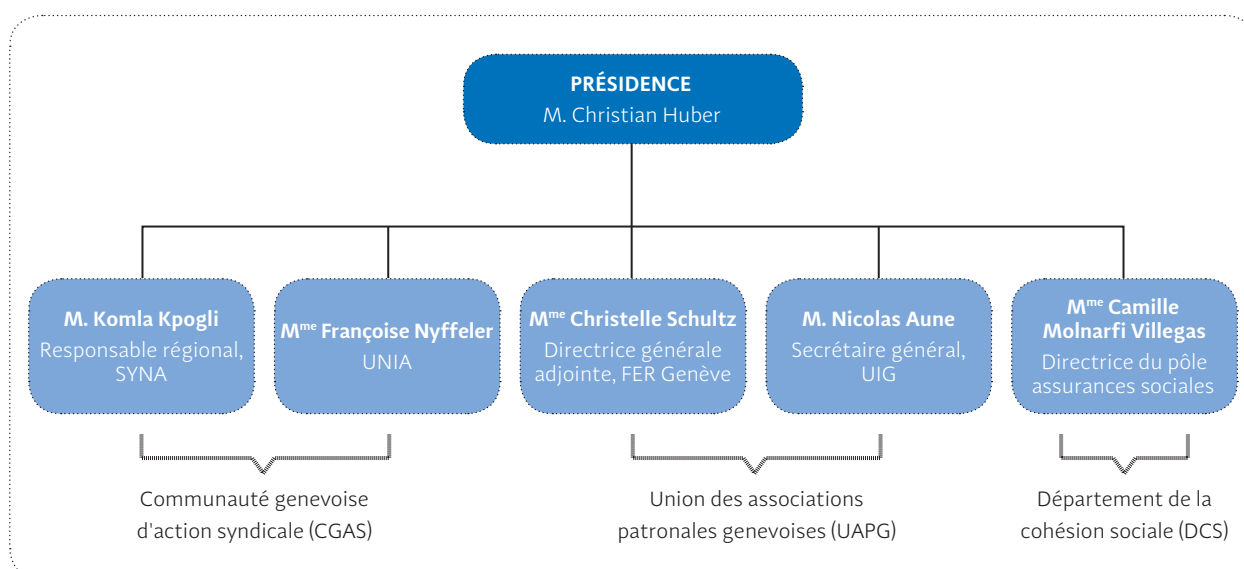
CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Loi sur les allocations familiales (LAF J 5 10) fixe la composition du Conseil d'administration (art. 31, al 4).

Le.la président.e du Conseil d'administration est désigné.e par le Conseil d'Etat.

En date du 17 janvier 2024, le Conseil d'Etat a procédé à la nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds pour la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2029.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP).



Principales tâches du Conseil d'administration :

- émettre des directives financières à l'intention des organes d'exécution afin de garantir l'application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement ;
- approuver les comptes annuels et le rapport de gestion du Fonds cantonal de compensation ;
- prendre les décisions quant à la gestion de la fortune du Fonds cantonal de compensation ;
- surveiller l'équilibre financier du régime des allocations familiales et informer sans tarder le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier ;
- proposer au Conseil d'Etat le taux de cotisation nécessaire au financement des dépenses du régime ;
- proposer au Conseil d'Etat les taux de frais de gestion octroyés aux caisses pour la pratique du régime genevois.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année.

Le quorum permettant de valider les décisions prises par le Conseil d'administration est fixé à 4 voix.

La direction assiste aux séances avec voix consultative.

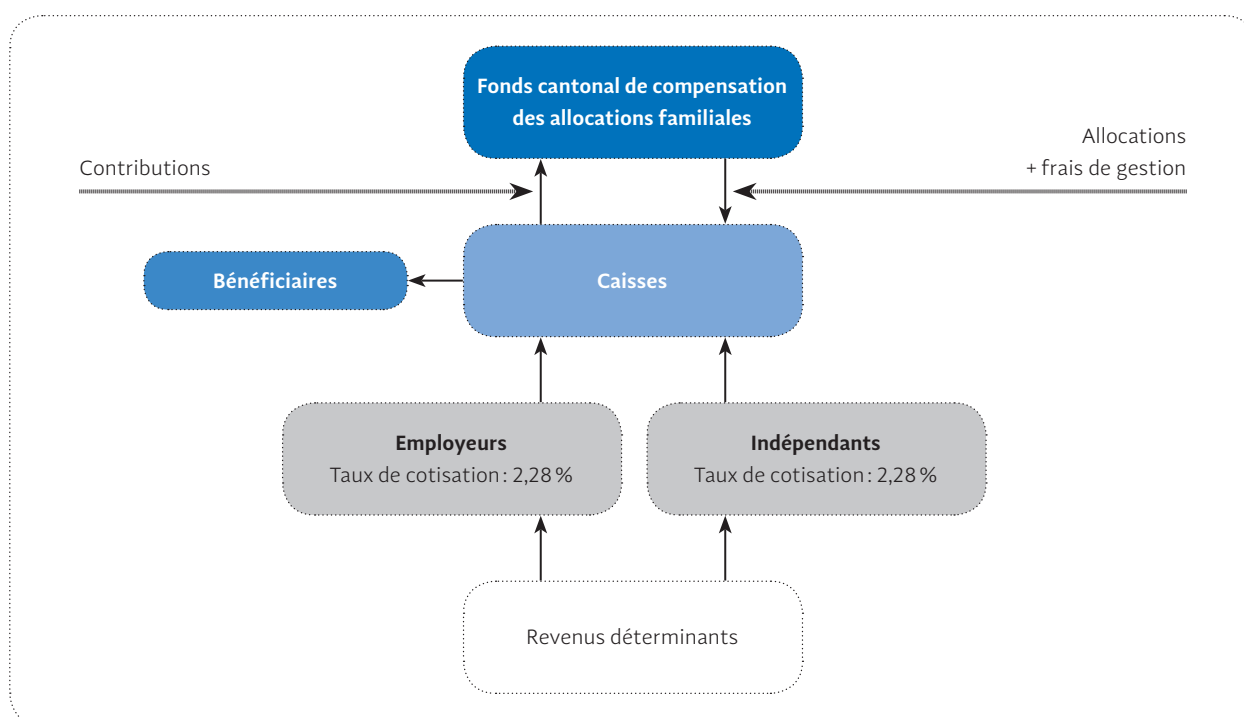
LE RÉGIME GENEVOIS DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le système repose sur un taux de contribution unique qui vise à établir la solidarité parmi les différentes branches économiques et à supprimer les différences, en termes de charges, entre les caisses d'allocations familiales actives dans le canton.

Sont assujettis au régime genevois des allocations familiales les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qui exercent une activité lucrative dans le canton de Genève.

La contribution est prélevée, pour les salariés, sur la base des salaires soumis à cotisations AVS et, pour les personnes de condition indépendante, sur la base des revenus soumis à cotisations AVS, à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (CHF 148'200.-).

Les indépendants qui réalisent de faibles revenus ou dont l'activité est en perte, sont soumis au paiement d'une cotisation minimale.



MISSIONS DU FONDS

Le Fonds de compensation est une institution technique, chargée de la gestion des flux financiers, des liquidités et de la fortune du régime genevois des allocations familiales. A ce titre, le Fonds:

- centralise les recettes et prend en charge les dépenses du régime;
- constitue les réserves globales du régime (au minimum 25 % des dépenses du régime, art. 14, al. 1, let. e, RAF);
- investit la fortune en vue d'obtenir des rendements conformes à ceux des marchés financiers (art. 14, al. 3, RAF).

CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La LAFam autorise toutes les caisses de compensation AVS à pratiquer les différents régimes cantonaux des allocations familiales en tant qu'autre tâche.

Les caisses qui souhaitent pratiquer le régime genevois des allocations familiales doivent s'annoncer préalablement au Fonds cantonal de compensation. L'autorisation de pratiquer est délivrée par le Département de la Cohésion Sociale.

Les caisses d'allocations familiales actives dans le canton :

- prélèvent les cotisations auprès des affiliés;
- versent les prestations directement aux bénéficiaires;
- décomptent avec le Fonds cantonal de compensation les recettes et les dépenses du régime;
- versent au Fonds cantonal de compensation les excédents de liquidités;
- fournissent au Fonds cantonal de compensation les données nécessaires à la statistique fédérale et cantonale;
- communiquent à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre des bénéficiaires d'allocations familiales.

Trois catégories de caisses d'allocations familiales (CAF) pratiquent le régime des allocations familiales (selon l'art. 14 LAFam):

	Canton de Genève	Hors canton de Genève	Total
CAF publiques cantonales (CAFAC, SCAF-CAFI)	2	0	2
CAF gérées par des caisses de compensation AVS	17	32	49
CAF professionnelles et interprofessionnelles	1	1	2
Total	20	33	53

LES ALLOCATIONS FAMILIALES À GENÈVE

Les allocations familiales relèvent à la fois de la sécurité sociale et de la politique familiale. Elles sont conçues comme un revenu supplémentaire visant à alléger la charge financière liée à l'entretien d'un enfant.

Les allocations familiales comprennent :

- l'allocation de naissance ;
- l'allocation d'accueil ;
- l'allocation pour enfant jusqu'à 16 ans ;
- l'allocation pour enfant en incapacité de travail de 16 à 20 ans ;
- l'allocation de formation professionnelle de 15 à 25 ans ;
- l'allocation pour famille nombreuse, dès le 3^e enfant.

La Confédération prescrit des montants minimaux pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle.

Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés et prévoir, en plus, une allocation de naissance, une allocation d'accueil et un complément d'allocation pour famille nombreuse.

Le financement des allocations familiales pour les personnes actives est à la charge des employeurs et des indépendants. Les allocations pour les personnes non-actives sont financées par les cantons.

Montants 2024 (en CHF)

	Loi cantonale	Loi fédérale
0-16 ans	311	200
16-20 ans en incapacité de travail	415	200
15-25 ans en formation	415	250
Naissance et accueil	2'073	-
Complément 3 ^e enfant / 0-25 ans	100	-
Complément 3 ^e enfant / naissance et accueil	1'000	-

BÉNÉFICIAIRES ET CONCOURS DE DROITS

Bénéficiaires

Vous avez, en principe, droit aux allocations familiales pour :

- vos propres enfants, également s'ils sont adoptés, que vous soyez marié.e ou non ;
- les enfants de votre conjoint qui vivent la plupart du temps dans votre ménage ou y ont vécu jusqu'à leur majorité ;
- les enfants recueillis, si vous assumez gratuitement et de manière durable leurs frais d'entretien et d'éducation ;
- vos frères, sœurs et petits-enfants, si vous subvenez en majeure partie à leur entretien.

Concours de droits

Le régime des allocations familiales est fondé sur le principe «un enfant, une allocation». Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- à la personne qui exerce une activité lucrative ;
- à la personne qui détient l'autorité parentale ;
- à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ;
- à la personne qui travaille dans le canton de domicile de l'enfant ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Allocations différentielles

Lorsque les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons ou états différents, le second parent a droit au versement de la différence dans le cas où l'allocation est supérieure à l'allocation versée par le canton ou l'état de domicile de l'enfant.

Les allocations familiales ne sont versées pour les enfants vivant à l'étranger que si la Suisse y est obligée, en vertu d'une convention de sécurité sociale.

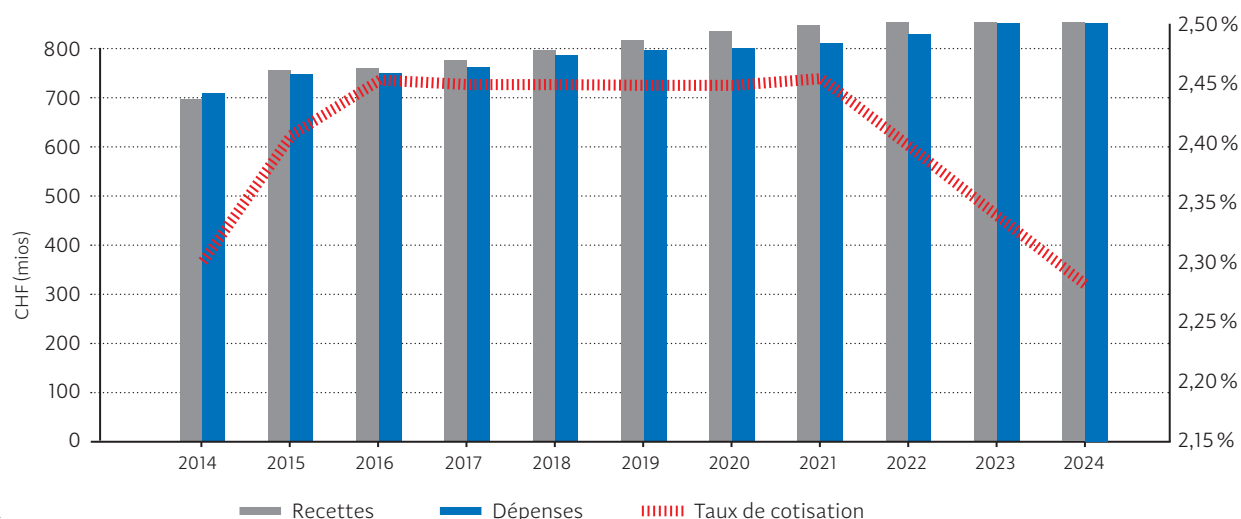
L'allocation de naissance et l'allocation d'accueil ne sont pas versées à l'étranger.

ÉVOLUTION DU RÉGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

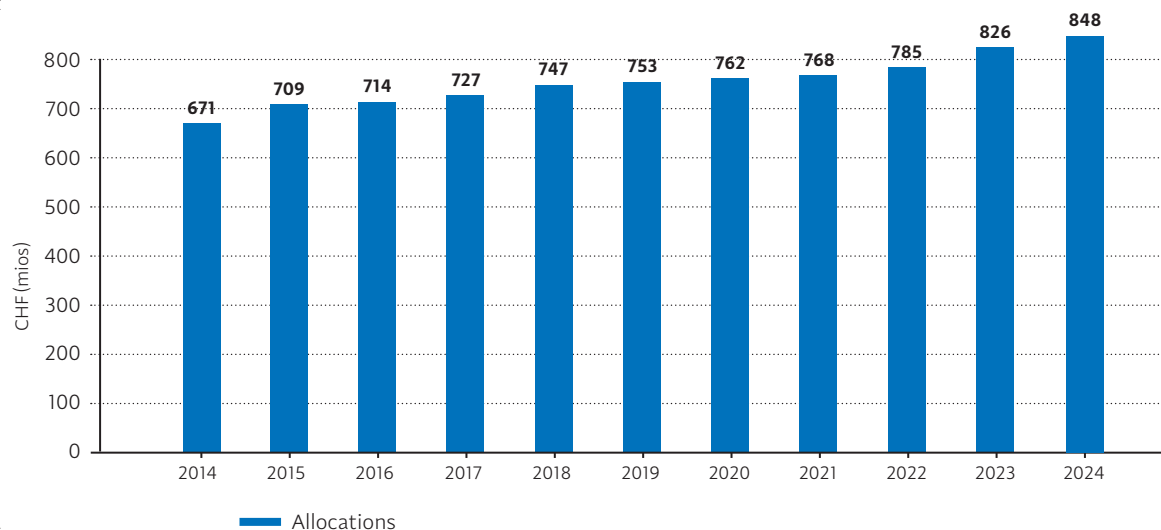
1914-1918	Versement des allocations familiales en complément du salaire, accordées sur une base volontaire par les employeurs.
1930	Création de la première caisse de compensation pour allocations familiales par l'Union des industriels de la métallurgie.
1943	Introduction de la première législation cantonale sur les allocations familiales dans le canton de Genève.
1948	Introduction de l'allocation de naissance dans le canton de Genève.
1958	Introduction de l'allocation de formation dans le canton de Genève.
1961	Entrée en vigueur de la convention entre la Suisse et la France réglant la situation au regard des législations d'allocations familiales à la frontière franco-genevoise.
1970	Les évolutions sociétales conduisent à légiférer en matière de concours de droits afin de régler la question du paiement des allocations familiales lorsqu'il y a plusieurs ayant droits.
1980	Introduction de l'allocation d'accueil, dont le montant correspond à l'allocation de naissance, versée pour les enfants de moins de dix ans placés en vue d'adoption.
2000	Le principe «Un enfant, une allocation» devient réalité à Genève avec l'intégration des indépendants au régime genevois des allocations familiales.
2002	Création du Fonds cantonal de compensation des allocation familiales et introduction d'une compensation intégrale des charges, via un taux de cotisation unique, pour tous les employeurs et indépendants du canton de Genève.
2009	Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales.
2009	Financement des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative par les cantons.
2011	Création du registre fédéral des allocations familiales.
2012	Entrée en vigueur de l'initiative 145 instaurant une majoration d'environ 60 % pour chaque classe de prestation dans le canton de Genève.
2013	Introduction du droit aux allocations familiales pour les indépendants dans tous les cantons.
2023	Augmentation des montants des allocations familiales, suite à la hausse de 3,7 % de l'indice genevois des prix à la consommation.

ÉVOLUTION DU RÉGIME GENEVOIS

Evolution des recettes, des dépenses et du taux de cotisation pour la période 2014-2024



Evolution des allocations pour la période 2014-2024



STATISTIQUES FÉDÉRALES

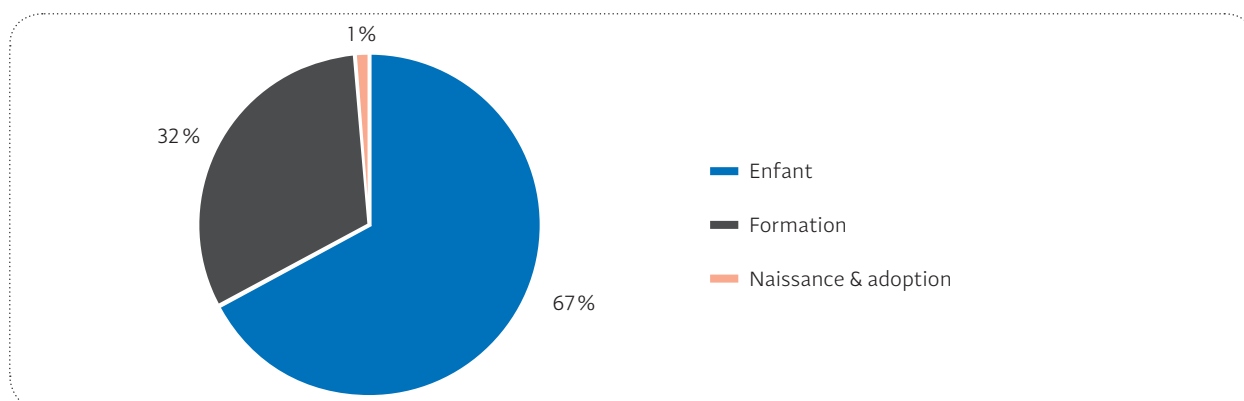
Comparatif Suisse / Genève

	Total allocations familiales 2023		
	Suisse	Genève	GE/CH
Nombre d'allocations familiales			
- pour enfant	1'766'172	169'920	9,62 %
- formation professionnelle	602'993	63'959	10,61 %
- naissance et adoption	27'713	4'940	17,83 %
Nombre de bénéficiaires	1'356'901	133'227	9,82 %
Sommes des allocations familiales (en CHF)			
- pour enfant	4'434'041'744	556'925'727	12,56 %
- formation professionnelle	1'802'178'226	258'483'908	14,34 %
- naissance et adoption	40'761'183	10'283'159	25,23 %
Sommes des allocations différentielles (en CHF)			
- allocations intercantionales	44'375'184	2'430'887	5,48 %
- allocations internationales	261'618'688	103'895'162	39,71 %

Source: Statistique des allocations familiales 2023 & Tableaux cantonaux des allocations familiales en vertu de la LAFam 2023 (OFAS, DFI, 04.02.2025). Les chiffres pour Genève comprennent les allocations au-delà des montants cantonaux et la méthode de calcul diffère légèrement de celle du Fonds.

PANORAMA STATISTIQUE GENEVOIS

Répartition des allocations en 2024



Statistiques cantonales 2024

Allocations	Salariés		Indépendants		Total	
	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)
- pour enfant de 0 à 16 ans	166'323	548.4	5'772	21.1	172'095	569.5
- de formation dès 15 ans	62'230	254.1	3'357	14.5	65'587	268.6
- de naissance et d'accueil	4'544	9.5	131	0.3	4'675	9.8
Total	233'097	812.0	9'260	35.9	242'357	847.9
		95,8 %		4,2 %		100 %
Cotisations		884.8		23.7		908.5
		97,4 %		2,6 %		100 %
Nombre d'affiliés	Entreprises et succursales		Indépendants		Total	
	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)	Nombre	Montant (mios CHF)
	35'948		23'116		59'064	

Ayants droit (toutes allocations confondues)

	Nombre
Salariés	131'654
Indépendants	5'036
Total *	136'690

Compléments différentiels

	Mios CHF
Inter-cantonaux	2.8
Internationaux	113.4
Total	116.2

* Dont ayants droit compléments différentiels internationaux: 19'240.

En vertu des Accords bilatéraux Suisse – Union européenne et des Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam), le régime genevois des allocations familiales exporte environ 42 % des prestations en faveur des enfants domiciliés à l'étranger, dont 96 % concernent des enfants domiciliés en France.

COMPTES ANNUELS

Le Fonds cantonal de compensation consolide les données financières du régime genevois des allocations familiales. Celles-ci proviennent des caisses actives dans le canton de Genève.

Les comptes annuels du Fonds cantonal de compensation sont établis conformément à l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC et respectent, par analogie, les principes comptables appliqués par le Fonds de compensation de l'AVS.

AUDIT DU FONDS CANTONAL DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Organe de révision PricewaterhouseCoopers (PWC)

Dans le rapport détaillé au Conseil d'administration, l'organe de révision exprime une opinion positive quant à la qualité de l'établissement et à la présentation des comptes, ainsi qu'à l'existence du système de contrôle interne.

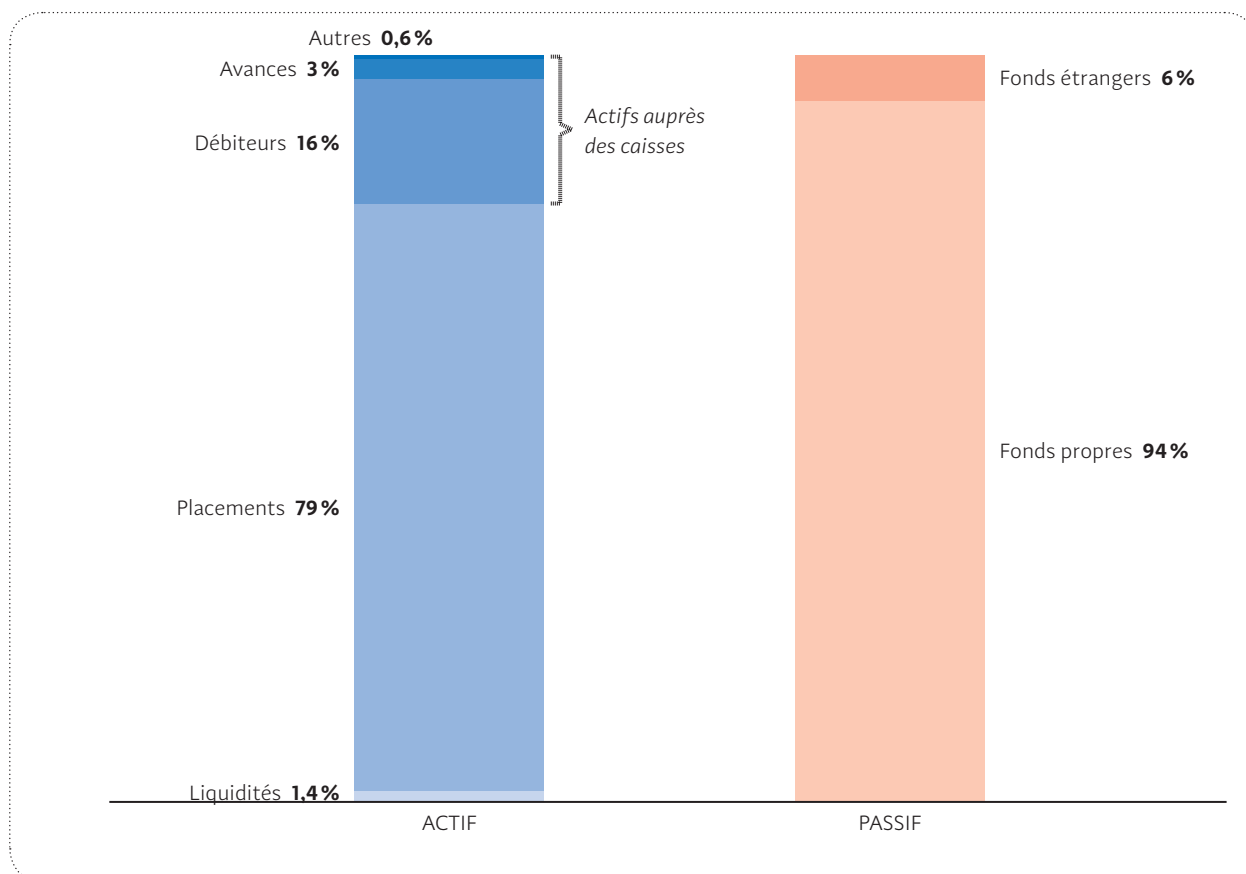
Par ailleurs, PWC a conclu que le risque d'anomalies significatives dans les comptes annuels en raison d'un déficit de contrôles était faible voire inexistant.

L'organe de révision recommande l'approbation des comptes sans remarques ni réserves.

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales a approuvé, à l'unanimité, les comptes annuels 2024 lors de sa séance du 25 août 2025.

BILAN

Composition du bilan au 31.12.2024



BILAN

ACTIF CIRCULANT

Liquidités et placements

Les liquidités et les placements constituent 81% du total de l'actif au 31.12.2024 et atteignent CHF 394 millions, soit une augmentation de CHF 36 millions par rapport au 31.12.2023, reflétant les résultats positifs du régime ainsi que des marchés boursiers.

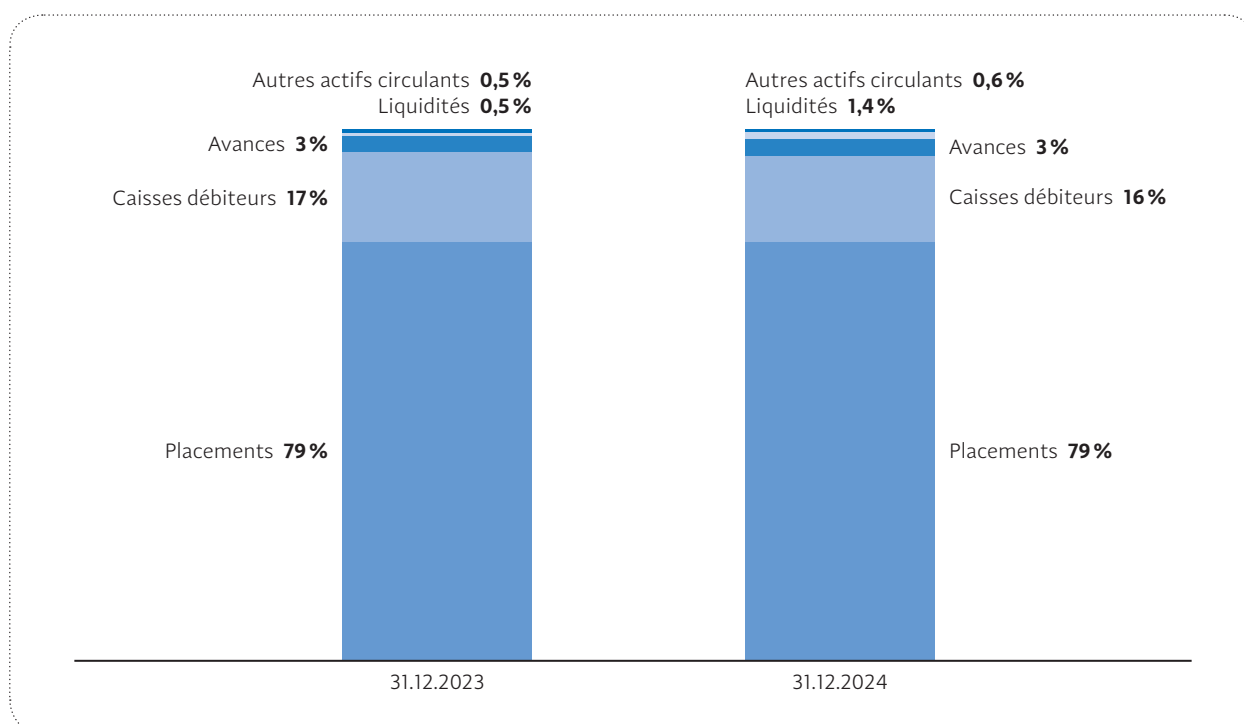
Comptes courants/Débiteurs

L'application du référentiel Swiss GAAP RPC implique l'intégration de la totalité des créances du régime, y compris les éléments liés à l'exploitation du régime à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation, notamment les débiteurs affiliés. Par analogie avec la pratique du Fonds de compensation de l'AVS, le risque lié à ces créances est assumé entièrement par le Fonds cantonal de compensation. En 2024, ce poste a fait l'objet d'une dépréciation équivalant à 0,28 % des cotisations des employeurs et des indépendants, (0,33 % en 2023).

Avances pour versement des prestations

Afin de garantir en permanence aux caisses une trésorerie suffisante pour le versement des prestations, le Fonds cantonal de compensation octroie des avances, à concurrence d'au maximum un mois de prestations, aux caisses déficitaires, c'est-à-dire celles dont les cotisations prélevées ne couvrent pas les prestations versées. Cette pratique permet d'éviter de mettre à contribution les liquidités provenant d'autres assurances sociales; par ce biais, le financement intégral du régime est assuré et seul un découvert temporaire peut survenir, résultant du décalage inhérent à la compensation. La Directive financière 3.4 *Mouvements de fonds* règle les modalités des avances. Au 31.12.2024, le montant des avances pour versement des prestations octroyées aux caisses s'élève à CHF 14'709'500.-, soit CHF 130'000.- de plus qu'au 31.12.2023.

Composition de l'actif



BILAN

LA GESTION DE LA FORTUNE

La fortune du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales doit être placée « de manière à représenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable » (RAF, art. 14, al. 3).

L'organisation de l'activité de placement est régie par les Directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds, approuvées par le Conseil d'administration. Ces documents fixent clairement les principes, les règles et les objectifs, selon lesquels est gérée la fortune du Fonds cantonal de compensation.

La gestion de la fortune du Fonds cantonal de compensation intègre les préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance à travers des exclusions sectorielles et des investissements responsables. Le Fonds participe également aux programmes de dialogue actionnarial par le biais de la Fondation Ethos, dont il est membre depuis octobre 2014.

La responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie de placement est du ressort de la direction.

Limites et répartition des placements à la valeur de marché au 31 décembre 2024

	Limites de placement maximales	Situation au 31 décembre 2024
0. Référence	Actifs financiers	Actifs financiers
1. Liquidités et marché monétaire	100 %	19 %
2. Obligations	100 %	36 %
2.1 Obligations libellées en CHF	100 %	36 %
2.2 Obligations en monnaies étrangères hedgées en CHF	20 %	0 %
3. Actions	50 %	38 %
3.1 Actions suisses	50 %	22 %
3.2 Actions monde y compris pays émergents	30 %	16 %
4. Titres hypothécaires suisses, lettres de gage et titres de gage sur des immeubles	-	-
5. Placements immobiliers	20 %	5 %
5.1 Immobilier suisse	15 %	4 %
5.2 Immobilier international	5 %	1 %
6. Placements alternatifs *	15 %	2 %
7. Infrastructures	-	-
8. Francs suisses	100 %	84 %
9. Monnaies étrangères **	30 %	16 %

* Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs.

** Placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

BILAN

ACTIFS FINANCIERS

En dépit des incertitudes géopolitiques et économiques, les marchés financiers ont enregistré des performances solides, voire exceptionnelles, dans la plupart des classes d'actifs.

Les marchés actions mondiaux ont poursuivi l'élan positif de 2023, portés par la forte performance des actions américaines, notamment dans le secteur technologique. Les annonces de grandes entreprises sur des innovations majeures dans l'intelligence artificielle ont suscité un engouement massif et les «Big Tech» (Apple, Microsoft, Google, Amazon, Meta, Nvidia et Tesla) ont été les grands gagnants de l'année, tirant profit de la demande croissante pour des solutions d'automatisation et d'intelligence artificielle, les semi-conducteurs et les énergies renouvelables.

Les marchés obligataires ont également montré des signes de stabilisation, soutenus par des attentes d'assouplissement monétaire de la part des principales banques centrales. En effet, en réaction à une inflation plus faible que prévu, celles-ci ont entamé un nouveau cycle de baisse des taux d'intérêt.

Ainsi, l'année 2024 se termine avec une plus-value sur titres de CHF 19 millions et un rendement moyen des investissements de 8,3%.

Les produits financiers, quant à eux, s'élèvent à CHF 6.2 millions.

Les coûts directs des investissements gérés à l'interne demeurent très faibles et s'élèvent à 0,16% de la valeur des titres au 31.12.2024. Les coûts totaux de la gestion de la fortune du Fonds cantonal de compensation sont de 0,34% (0,36% en 2023).

Le taux de transparence en matière de frais de gestion est de 100%. Il n'y a aucun placement collectif dont les frais ne sont pas connus.

PASSIF

Au 31.12.2024, la fortune du Fonds cantonal de compensation atteint CHF 460'090'714.- millions, soit 9% de plus qu'en 2023 (CHF 421'796'395.- millions au 31.12.2023). L'augmentation de la fortune est la conséquence de l'excellent résultat d'exploitation, obtenu en raison de la poursuite de la croissance des revenus déterminants et en dépit d'une diminution du taux de cotisation, ainsi que de la forte appréciation du portefeuille titres à la date de clôture.

Réserve de couverture de risques de fluctuation

En vertu du système de compensation intégrale pratiqué pour le régime genevois des allocations familiales, le Fonds cantonal de compensation constitue, à la place des caisses, une réserve de couverture de risques de fluctuation globale pour l'ensemble des caisses actives dans le canton de Genève. Cette réserve doit correspondre à au moins 25% de la dépense annuelle moyenne du régime.

Au 31.12.2024, la réserve inscrite au bilan s'élève à CHF 412'090'714.-.

Un montant d'environ CHF 66 millions se trouve auprès des caisses sous forme de comptes courants, d'allocations à restituer et d'avances pour versement des prestations octroyées par le Fonds cantonal de compensation. Cette partie de la réserve n'est pas immédiatement disponible pour pallier aux éventuelles insuffisances de trésorerie.

La réserve immédiatement disponible auprès du Fonds cantonal de compensation équivaut à 0.11 mois de prestations.

Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur a pour but de couvrir les risques de marché liés aux fluctuations de valeur des placements. Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation a décidé de fixer cette réserve à 15% de la valeur de marché des placements. Au 31.12.2024, cette réserve s'élève à CHF 48 millions.

COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'EXPLOITATION

Produits du régime

Après deux années consécutives de forte croissance de la masse salariale (6,3 % en 2023 et 5 % en 2022), et ce malgré un environnement économique marqué par l'instabilité et la volatilité, l'économie genevoise a connu une année de croissance modérée en 2024, avec une consommation privée comme moteur principal, soutenue par la vigueur de l'emploi et la maîtrise de l'inflation.

Ainsi, en 2024, la masse salariale continue de croître, enregistrant une augmentation de 3 % par rapport à l'année 2023.

En conséquence et malgré un taux de cotisation de 2,28 % (2,34 % en 2023), les produits du régime progressent de 0,3 % et atteignent CHF 908 millions, l'exceptionnelle augmentation des revenus déterminants ayant, pour la deuxième année consécutive, atténué l'effet escompté de la diminution du taux de cotisation.

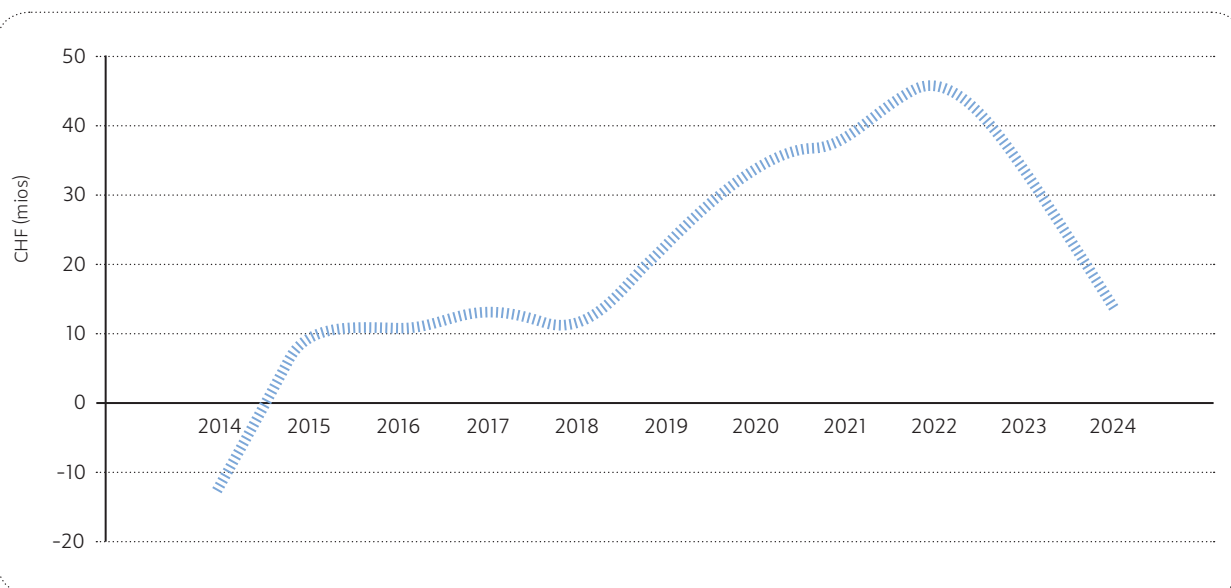
Allocations familiales versées par les caisses

Les prestations versées en 2024 augmentent de CHF 22 millions (2,7 %) par rapport à l'exercice 2023, l'effet de l'indexation de +3,7 % des prestations au 1^{er} janvier 2023 se faisant encore ressentir en 2024. Le Fonds cantonal de compensation verse, en moyenne, CHF 71 millions de prestations par mois. L'augmentation mensuelle moyenne constatée entre 2014 et 2024 s'élève à environ CHF 18 millions.

Résultat d'exploitation

Consécutivement à l'augmentation des revenus déterminants et malgré la diminution du taux de cotisation, qui est passé de 2,34 % à 2,28 %, ainsi que la forte augmentation des allocations familiales versées, l'année 2024 se clôture avec un excédent d'exploitation de CHF 13,8 millions, soit une diminution de 60 % par rapport à l'année 2023.

Résultats d'exploitation 2014-2024



COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Le compte d'administration se compose du résultat des placements ainsi que des frais de fonctionnement du Fonds cantonal de compensation, qui demeurent marginaux.

Frais de fonctionnement

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales et le Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité sont gérés conjointement.

Leurs frais de fonctionnement comprennent le loyer, les frais informatiques, les salaires et charges sociales, les indemnités des membres des conseils d'administration et les autres frais administratifs. Ces frais s'avèrent extrêmement réduits en raison de la structure administrative très légère.

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les deux Fonds selon la clé suivante :

- Fonds cantonal de compensation des allocations familiales : 60 %
- Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité : 40 %

Les frais de fonctionnement afférents au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales sont restés en dessous du budget et s'élèvent à CHF 340'823.– en 2024 (325'193.– en 2023).

Dès le 1^{er} janvier 2009, les frais de fonctionnement sont régis, en partie, par une convention de facturation avec l'Etat de Genève.

ÉTATS FINANCIERS

Bilan du régime au 31 décembre 2024

ACTIF

	Note	31.12.2024 (en CHF)	31.12.2023 (en CHF)
Liquidités et placements			
<i>Liquidités opérationnelles</i>			
Comptes courants	2.1	5'761'909	1'926'062
<i>Placements</i>			
Comptes courants	2.1	2'236'766	1'595'547
Placements à terme	2.1	68'000'000	96'200'000
Titres	2.1	317'632'206	258'349'006
Total placements		387'868'971	356'144'553
Total liquidités et placements		393'630'880	358'070'615
Comptes courants/Débiteurs			
Créances auprès des caisses	2.2	16'974'048	15'454'704
Avances aux caisses pour versement de prestations	2.3	14'709'500	14'579'500
		31'683'548	30'034'204
Caisses d'allocations familiales – créances bénéficiaires et affiliés			
- créances auprès des affiliés	2.2	58'812'946	59'762'588
- dépréciation pour risque de pertes sur créances des caisses	2.2	-2'600'000	-3'000'000
- allocations à restituer par bénéficiaires	2.2	6'198'306	3'775'589
- indemnités en réparation de dommage	2.2	94'759	112'474
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	2.2	-94'759	-112'474
		62'411'252	60'538'177
Autres créances à court terme		1'197'574	1'183'933
Total comptes courants/Débiteurs		95'292'374	91'756'314
Compte de régularisation	2.4	1'028'495	619'750
Garantie de loyer		2'733	2'714
TOTAL DE L'ACTIF		489'954'482	450'449'393

PASSIF

Fonds étrangers à court terme			
Créanciers caisses	2.5	6'510'869	2'860'343
Caisses d'allocations familiales – créanciers allocataires	2.5	22'914'478	23'393'247
Intérêts moratoires à rétrocéder		198'429	253'635
Compte de régularisation	2.6	239'992	2'145'774
Total fonds étrangers à court terme		29'863'768	28'652'998
Fortune			
<i>Fonds libres</i>			
Report d'excédents du régime au 1 ^{er} janvier		162'796'395	124'352'040
Excédent de produits de l'exercice		38'294'319	52'444'355
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation		-192'090'714	-10'000'000
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur		-9'000'000	-4'000'000
Total fonds libres	2.7	0	162'796'395
Réserve de couverture de risques de fluctuation	2.7	412'090'714	220'000'000
Réserve de fluctuation de valeur	2.7	48'000'000	39'000'000
Total fortune		460'090'714	421'796'395
TOTAL DU PASSIF		489'954'482	450'449'393

ÉTATS FINANCIERS

Compte de résultat de l'exercice 2024

	Note	Budget 2024 (en CHF)	2024 (en CHF)	2023 (en CHF)
COMPTE D'EXPLOITATION				
Produits / (charges) du régime				
Cotisations des employeurs et des indépendants	2.8		908'486'298	905'741'194
Dépréciation pour risque de pertes sur créances	2.2		400'000	0
Allocations familiales versées par les caisses	2.9		-847'904'024	-825'815'216
Indemnités pour frais de gestion retenues par les caisses	2.10		-47'794'618	-46'443'224
Excédent de produits du régime			13'187'656	33'482'754
Autres produits / (charges) du régime				
Intérêts moratoires	2.11		992'095	1'268'175
Intérêts rémunératoires	2.11		-172'375	-216'745
Rétrocession d'intérêts moratoires	2.11		-198'429	-253'635
			621'292	797'794
Excédent de produits du compte d'exploitation	2.12		13'808'948	34'280'549
COMPTE D'ADMINISTRATION				
Résultat des placements				
Produits financiers			6'180'019	5'461'614
Variation des cours des titres	2.13		15'182'754	17'267'408
Variation des cours des monnaies étrangères	2.14		3'916'853	-3'825'793
Charges financières	2.15		-507'492	-414'230
Excédent de produits des placements			24'772'134	18'489'000
Frais de fonctionnement	2.16	-414'700	-340'823	-325'193
		-414'700	-340'823	-325'193
Excédent de produits / (charges) du compte d'administration		-414'700	24'431'310	18'163'807
Produits exceptionnels			54'061	0
EXCÉDENT DE PRODUITS AVANT PRÉLÈVEMENT DE / (ATTRIBUTION À)				
LA RÉSERVE DE COUVERTURE DE RISQUES DE FLUCTUATION ET				
LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR				
			38'294'319	52'444'355

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de mouvements de fonds propres de l'exercice 2024 (en CHF)

	Report d'excédents du régime	Excédent de produits de l'exercice	Total fonds libres	Réserve de couverture de risques de fluctuation	Réserve de fluctuation de valeur	Total de la fortune
Solde au 1^{er} janvier 2023	124'352'040	-	124'352'040	210'000'000	35'000'000	369'352'040
Excédent de produits de l'exercice		52'444'355	52'444'355			52'444'355
Excédent de produits avant attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	124'352'040	52'444'355	176'796'395	210'000'000	35'000'000	421'796'395
Attribution au report des exercices précédents	52'444'355	-52'444'355	-			-
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-10'000'000		-10'000'000	10'000'000		-
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-4'000'000		-4'000'000		4'000'000	-
Solde au 31 décembre 2023	162'796'395	-	162'796'395	220'000'000	39'000'000	421'796'395
Solde au 1^{er} janvier 2024	162'796'395	-	162'796'395	220'000'000	39'000'000	421'796'395
Excédent de produits de l'exercice		38'294'319	38'294'319			38'294'319
Excédent de produits avant attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	162'796'395	38'294'319	201'090'714	220'000'000	39'000'000	460'090'714
Attribution au report des exercices précédents	38'294'319	-38'294'319	-			-
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-192'090'714		-192'090'714	192'090'714		-
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-9'000'000		-9'000'000		9'000'000	-
Solde au 31 décembre 2024	0	-	0	412'090'714	48'000'000	460'090'714

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de flux de trésorerie de l'exercice 2024

	2024 (en CHF)	2023 (en CHF)
Excédent de produits de l'exercice	38'294'319	52'444'355
Variation des cours des titres	-15'182'754	-17'267'408
Variation des cours des monnaies étrangères (titres)	-3'914'021	3'826'849
Variation des opérations de change	26'649	6'498
Variation des dépréciations d'actifs (créances)	-400'000	-
Sous-total	18'824'193	39'010'294
Diminution (augmentation) des actifs circulants		
Placements à terme	28'200'000	-81'200'000
Créances auprès des caisses	-1'519'344	2'166'048
Avances aux caisses pour versement de prestations	-130'000	-170'000
Caisses d'allocations familiales - créances bénéficiaires et affiliés		
- créances auprès des affiliés	949'643	-6'902'142
- allocations à restituer par bénéficiaires	-2'422'718	-875'849
- indemnités en réparation de dommage	17'715	18'655
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	-17'715	-18'655
Autres créances à court terme	-13'641	-443'447
Compte de régularisation	-408'744	-561'901
Garantie de loyer	-19	-12
Augmentation (diminution) des fonds étrangers à court terme		
Créanciers caisses	3'650'526	-596'306
Caisses d'allocations familiales - créanciers allocataires	-478'768	1'432'701
Intérêts moratoires à rétrocéder	-55'206	488
Compte de régularisation	-1'905'781	537'716
Sous-total	25'865'946	-86'612'703
Cash flow provenant de l'exploitation	44'690'139	-47'602'409
Achats de titres	-184'001'255	-165'493'228
Remboursements de titres	130'000'000	140'000'000
Vente de titres	13'788'181	8'995'465
Cash flow relatif aux investissements	-40'213'074	-16'497'764
Cash flow relatif au financement	-	-
CASH FLOW NET TOTAL	4'477'066	-64'100'173
Liquidités opérationnelles	1'926'062	56'258'086
Liquidités liées aux comptes de placements	1'595'547	11'363'696
LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	3'521'609	67'621'782
Liquidités opérationnelles	5'761'909	1'926'062
Liquidités liées aux comptes de placements	2'236'766	1'595'547
LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	7'998'675	3'521'609

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS (AF)

Principe général

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales est une institution de droit public autonome, constituée conformément à la Loi sur les allocations familiales LAF (J 5 10), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Les comptes annuels sont établis conformément à l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. Les charges et produits d'exploitation sont délimités à la période où ils prennent effet et intègrent la totalité des éléments du régime.

Les comptes annuels consolident les éléments d'exploitation du régime genevois des allocations familiales des 53 caisses d'allocations familiales actives dans le canton de Genève.

Seul le budget des frais de fonctionnement de l'exercice 2024 est présenté dans le compte de résultat, les éléments relatifs à l'exploitation du régime (cotisations et allocations) et à la performance des investissements étant liés à des facteurs conjoncturels sur lesquels le Fonds cantonal de compensation n'a pas de prise.

Lois et règlements applicables

- Loi sur les allocations familiales (J 5 10 LAF), état au 31.12.2024.
- Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (J 5 10.01 RAF), état au 31.12.2024.
- Règlement du Conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales (J 5 10.03 RCAFAF), état au 31.12.2024.
- Directives financières à l'adresse des organes d'exécution et aux organes de révision, appliquant le régime genevois sur les allocations familiales, applicables au 31.12.2024.
- Directives et procédures du système de contrôle interne du Fonds applicables au 31.12.2024.

Principes d'évaluation

a) Comptes courants, créances et dettes

Ces positions sont inscrites au bilan à la valeur nominale.

b) Monnaies étrangères

Toutes les valeurs en monnaies étrangères sont converties en franc suisse au cours des devises au jour de clôture de l'exercice.

c) Titres

L'évaluation des titres se fait à la valeur de marché à la date du bilan.

Les parts de fonds figurent au bilan à la valeur nette d'inventaire au jour de clôture de l'exercice.

2. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

2.1 Liquidités et placements

Cette rubrique comprend les disponibilités en comptes courants ainsi que l'intégralité des positions liées à l'activité de placement de la fortune du Fonds cantonal de compensation.

Le Fonds cantonal de compensation applique les directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds, émises par le Conseil d'administration.

La directive 3. *Directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds*, point 3.4.1 *Catégories de placements autorisés, limites et restrictions* prévoit que le Conseil d'administration peut faire usage d'extensions des possibilités de placement dans le cadre du choix des placements et de la stratégie mise en place (art. 50 al. 4 OPP2). Au 31.12.2024, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette extension.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Les placements se composent de:

	31.12.2024 (en CHF)	31.12.2023 (en CHF)
Comptes courants liés aux placements	2'236'765	1'595'547
Dépôts à terme	68'000'000	96'200'000
Opérations de change à terme	-26'649	0
Marché monétaire	0	558'714
Obligations*	142'236'891	101'270'750
Actions	149'651'885	133'157'653
Fonds de placement immobiliers	18'991'532	17'593'279
Produits alternatifs	6'778'546	5'768'610
Total placements	387'868'971	356'144'553

* dont CHF 61'620'800.– à moins d'un an (CHF 50'000'000.– au 31.12.2023)

2.2 Caisses d'allocations familiales (créances, allocations à restituer par les bénéficiaires, indemnités en réparation de dommage)

Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses ainsi que les éléments liés à l'exploitation du régime, à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation.

A défaut de pouvoir faire une appréciation de la solvabilité des affiliés des caisses au cas par cas, le poste « Caisses d'allocations familiales – créances auprès des affiliés » fait l'objet d'une dépréciation équivalent à 0,28% des cotisations des employeurs et des indépendants (0,33% en 2023), correspondant au risque de pertes sur créances des caisses. Ce procédé reflète les résultats observés au cours des trois derniers exercices. A la date de clôture, cette dépréciation s'élève à CHF 2'600'000.– (CHF 3'000'000.– au 31.12.2023).

2.3 Avances pour versements de prestations

Les dispositions de la Directive financière du Fonds cantonal de compensation destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales, régissant les mouvements de fonds entre le Fonds cantonal de compensation et les caisses (Directive 3.4), prévoient que :

« Les caisses déficitaires pratiquant le régime genevois des allocations familiales peuvent bénéficier, sur présentation des éléments justificatifs, d'une avance pour versements des prestations équivalente, au maximum, à un mois des prestations calculées sur la base des prestations versées l'année précédente. »

Au 31.12.2024, le montant des avances pour versements des prestations octroyées aux caisses par le Fonds cantonal de compensation s'élève à CHF 14'709'500.– (CHF 14'579'500.– au 31.12.2023).

Ce montant constitue une part non disponible de la fortune du Fonds.

2.4 Compte de régularisation (actif)

Les intérêts courus sur obligations et placements à terme composent l'essentiel de ce poste.

2.5 Caisses d'allocations familiales, créanciers

Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses ainsi que les éléments liés à l'exploitation du régime, à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation.

2.6 Compte de régularisation (passif)

Il s'agit essentiellement de différences de valorisation des comptes courants affiliés en provenance des bilans des caisses, consolidés dans les comptes du Fonds, ou de compensation des exercices antérieurs.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

2.7 Fonds libres - Réserve de couverture de risques de fluctuation - Réserve de fluctuation de valeur

Réserve de couverture de risques de fluctuation

Conformément à l'art. 32 de la Loi sur les allocations familiales (LAF J 5 10), le Conseil d'administration veille à l'équilibre financier du Fonds cantonal de compensation en constituant une réserve adéquate de couverture de risques de fluctuation. Cette réserve est considérée comme adéquate lorsque son avoir se monte au minimum à 25 % des dépenses annuelles du régime genevois des allocations familiales (art 14 al. 1 lettre e RAF) et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales (art 13 al.2 OAFam).

Au 31.12.2024 la réserve s'élève à CHF 412'090'714.-.

Réserve de fluctuation de valeur

Afin de limiter les risques liés aux fluctuations des cours boursiers, une réserve de fluctuation de valeur est constituée par prélèvement sur la réserve de couverture de risques de fluctuation, pour autant que le montant minimal prévu par la loi soit garanti. Cette réserve correspond à 15 % de la valeur des titres au bilan à la date de clôture.

L'évolution des fonds libres, de la réserve de couverture de risques de fluctuation et de la réserve de fluctuation de valeur sur les deux années se présente comme suit :

	31.12.2024 (en CHF)	31.12.2023 (en CHF)
Fonds libres		
Report d'excédents du régime au 1 ^{er} janvier	162'796'395	124'352'040
Excédent de produits du compte d'exploitation	13'808'948	34'280'549
Excédent de produits du compte d'administration	24'431'310	18'163'806
Produits exceptionnels	54'061	0
Total fonds libres avant prélèvement / (attribution) des réserves de couverture de risques de fluctuation et de fluctuation de valeur	201'090'714	176'796'395
Attribution à la réserve de couverture de risques de fluctuation	-192'090'714	-10'000'000
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-9'000'000	-4'000'000
Fonds libres	0	162'796'395
Réserve de couverture de risques de fluctuation		
Solde au 1 ^{er} janvier	220'000'000	210'000'000
Attribution à la réserve	192'090'714	10'000'000
Réserve de couverture de risques de fluctuation	412'090'714	220'000'000
Réserve de fluctuation de valeur		
Solde au 1 ^{er} janvier	39'000'000	35'000'000
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	9'000'000	4'000'000
Réserve de fluctuation de valeur	48'000'000	39'000'000
Objectif de couverture	48'000'000	39'000'000

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

La disponibilité de la fortune du Fonds est présentée dans le tableau suivant:

	Fortune auprès du Fonds			Créances auprès des caisses		Total (en CHF)
	Immédiatement disponible (en CHF)	Placements disponibles à très court-terme (en CHF)	Non disponible ^{a)} (en CHF)	Disponible sous 6 mois (en CHF)	Non disponible ^{b)} (en CHF)	
31.12.2024	7'998'675	385'632'206	791'236	50'959'098	14'709'500	460'090'714
31.12.2023	119'721'609	238'349'006	-1'523'309	50'669'589	14'579'500	421'796'395

a) Comptes de régularisation et garantie de loyer

b) Comptes d'avances pour versement des prestations

La réserve immédiatement disponible auprès du Fonds cantonal de compensation équivaut à 0.11 mois de prestations (1.74 mois en 2023).

2.8 Cotisations des employeurs et des indépendants

Les cotisations du régime correspondent aux montants facturés en 2024 par les caisses d'allocations familiales. Le taux de cotisation applicable aux revenus déterminants de l'année 2024 est de 2,28 % (2,34 % en 2023).

2.9 Allocations familiales versées par les caisses

Le montant des allocations versées en 2024 augmente de 2,67 % (CHF 22.1 millions) par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation résulte d'une part de l'indexation de +3,7 % des prestations par le Conseil d'État en novembre 2022, applicable dès le 1^{er} janvier 2023, qui déploie ses effets sur plusieurs exercices et d'autre part, de l'augmentation endémique résultant principalement de l'accroissement du nombre de bénéficiaires.

2.10 Indemnités pour frais de gestion

Le Fonds cantonal de compensation verse une indemnité forfaitaire aux caisses actives dans le canton de Genève.

Les taux de frais de gestion sont fixés par le Conseil d'Etat.

Ils sont définis dans l'article 12 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF - J 5 10.01) et sont inchangés par rapport à 2023.

2.11 Intérêts moratoires et rémunérateurs

Il s'agit des intérêts moratoires et rémunérateurs décomptés par les caisses à leurs affiliés.

Par ailleurs et par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, les caisses bénéficient d'une rétrocession correspondant à 20 % des intérêts moratoires décomptés avec le Fonds cantonal de compensation.

2.12 Excédent de produits du compte d'exploitation

L'exercice 2024 se solde par un excédent de produits d'exploitation de CHF 13'808'948.-.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

2.13 Variation des cours des titres

Ce poste se compose de :

	2024 (en CHF)	2023 (en CHF)
Plus-value sur titres réalisée	471'338	315'250
Plus-value sur titres non réalisée	16'573'580	18'026'742
Moins-value sur titres réalisée	-45'953	-214'906
Moins-value sur titres non réalisée	-1'816'211	-859'678
Total variation des cours des titres	15'182'754	17'267'408

Après une année 2023 déjà remarquable, les bourses ont poursuivi leur ascension en 2024. L'économie et les bénéfices des entreprises américaines ont affiché une croissance plus forte qu'en Europe et dans d'autres régions. Par ailleurs, le ralentissement de l'inflation et les premières baisses des taux d'intérêt décidées par les banques centrales ont offert un soutien solide aux marchés financiers.

Les géants technologiques de la Silicon Valley ont porté l'essentiel du rallye boursier en 2024 et l'émergence de l'intelligence artificielle a suscité l'enthousiasme des investisseurs.

2.14 Variation des cours des monnaies étrangères

L'évolution des cours des monnaies étrangères durant l'année 2024 se solde par un produit de CHF 3'916'853.-, résultant essentiellement de l'ajustement de la valeur des titres en gestion interne au cours du dollar au 31 décembre 2024.

2.15 Charges financières

Les charges financières se composent de :

	2024 (en CHF)	2023 (en CHF)
Intérêts et frais bancaires	1'691	1'505
Commissions d'administration des titres	77'714	51'736
Frais d'administration facturés par les fonds de placement	312'417	254'691
Mandat de gestion	81'423	74'352
Frais d'achat et vente des titres	34'247	31'946
Total charges financières	507'492	414'230

2.16 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement se composent de :

	2024 (en CHF)	2023 (en CHF)
Frais de personnel	263'430	250'417
Honoraires du Conseil d'administration	21'360	21'362
Frais généraux	56'033	53'414
Total frais de fonctionnement	340'823	325'193

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

3. RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Les risques financiers découlant de l'évolution du contexte légal, politique et économique sont suivis régulièrement par la direction et portés immédiatement à la connaissance du Conseil d'administration, dès qu'ils sont identifiés; le Fonds cantonal de compensation n'est toutefois pas en mesure d'anticiper ces risques dont l'ampleur des dommages peut se révéler importante.

Cependant, conformément au Règlement du conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales (RCAFAF), art. 1, let. f), le Conseil d'administration informe le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier; le Conseil d'Etat est, in fine, responsable de prendre, par voie législative, les mesures correctives nécessaires à l'équilibre financier du régime tel que prescrit par la loi.

Le secrétariat du Fonds a procédé à une révision complète et une mise à jour des trois premiers chapitres du manuel SCI, entérinée par le Conseil d'administration lors de la séance du 10 juin 2024. Par ailleurs, les risques liés au processus de consolidation des comptes du régime ont été revus, afin d'intégrer les dernières observations.

4. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

En 2024, le Conseil d'administration a proposé au Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle diminution du taux de cotisation pour l'année 2025, en passant de 2,28 % à 2,25 %. Cette baisse du taux profitera à tous les cotisants du canton, employeurs et indépendants.

5. APPROBATION DES COMPTES

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales a approuvé les comptes de l'exercice 2024 lors de sa séance du 25 août 2025.

ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION



Rapport de l'organe de révision

au Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, Genève

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales (le fonds), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau de mouvement de fonds propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du fonds au 31 décembre 2024 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse, à la LGAF, à la loi sur les allocations familiales et à son règlement d'exécution.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du fonds, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales, à l'acte de fondation et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité du fonds à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité du fonds à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de liquider le fonds ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque

ANNEXE 1: RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION



de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du fonds.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener le fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et estimons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au Conseil d'administration ou à sa commission compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 83b, al. 3, CC en relation avec l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA



Stéphane Jaquet
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Romain Théodoloz
Expert-réviseur agréé

Genève, le 25 août 2025

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de mouvement de la fortune, tableau des flux de trésorerie et annexe)

ANNEXE 2: LISTE DES CAISSES

GENÈVE

- CAISSE ALFA BANQUES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HÔTELLERIESUISSE - GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FÉDÉRATION DU COMMERCE GENEVOIS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION INDUSTRIELLE GENEVOISE DES SCIENCES DE LA VIE (AIGSV)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENÈVE (CAFINCO)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'UNION INDUSTRIELLE GENEVOISE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'USPI GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS CANTONALES (CAFAC)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES CLINIQUES ET MAISON DE REPOS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES DU CANTON DE GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MÉDECINS-DENTISTES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU SYNDICAT PATRONAL DE LA CORPORATION GENEVOISE DES BANQUIERS PRIVÉS
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES INTERPROFESSIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES LES FALAISES
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES NODE AF
- CAISSE DE COMPENSATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MAÎTRES COIFFEURS
- CAISSE DE COMPENSATION D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ASSOCIATION PHARMAGENÈVE
- SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES (SCAF-CAFI)

HORS CANTON

- CAISSE DE COMPENSATION AGRAPI
- AUSGLEICHSKASSE ARBEITGEBER BASEL
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « ASSURANCE »
- AUSGLEICHSKASSE BERNER ARBEITGEBER
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COMMUNAUTÉ INTERPROFESSIONNELLE SOCIALE VAUDOISE (CAFCIS)
- CAISSE FÉDÉRALE DE COMPENSATION (CFC)

ANNEXE 2: LISTE DES CAISSES

- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE NEUCHÂTELOISE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CINALFA)
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE RÉGIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CIRAF)
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES CLINIQUES PRIVEES DE LA SUISSE
- CAISSE DE COMPENSATION COMMERCANTS BERNOIS
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE COOP
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (CVCI) – ASSOCIATIONS DES INDUSTRIES VAUDOISES
- AUSGLEICHSKASSE SCHWEIZERISCHER ELEKTRIZITÄTSWERKE
- CAISSE DE COMPENSATION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS – AGENCE VAUDOISE
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE EXFOUR
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER-CIAF)
- AUSGLEICHSKASSE FORTE
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER (FZA)
- AUSGLEICHSKASSE GASTROSOCIAL
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE HANDEL SCHWEIZ
- AUSGLEICHSKASSE DER AARGAUISCHEN INDUSTRIE-UND HANDELSKAMMER
- CAISSE ALFA DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE
- HOTELA ALLOCATIONS FAMILIALES
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ICOLAC
- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES MIGROS
- OSTSCHWEIZERISCHE FAMILIENAUSGLEICHSKASSE FÜR HANDEL UND INDUSTRIE
- AUSGLEICHSKASSE PANVICA
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE PROMEA
- CAISSE INTERCANTONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES SCHULESTA
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE SCIENCEINDUSTRIES
- AUSGLEICHSKASSE SWISSMEM
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE DER SWISSTEMPFAMILY
- FAMILIENAUSGLEICHSKASSE DES THURGAUER GEWERBEVERBANDES

CAISSES AUTORISÉES QUI NE PRATIQUENT PAS/PLUS LES AF

- DETAILHANDEL SAINT-GALL
- GEWERBE SAINT-GALL

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Familienfragen

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Questions familiales

Arten und Ansätze der Familienzulagen nach dem FamZG, dem FLG und den kantonalen Gesetzen 2024

Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2024

Die nachfolgende Tabelle zeigt lediglich eine Übersicht und beruht auf den uns vorliegenden Angaben der Kantone und Ausgleichskassen. Die Tabelle 1 zeigt eine Übersicht über die Familienzulagen. Es werden ausschliesslich die Beitragssätze abgebildet, die von den kantonalen Kassen zur Finanzierung der Familienzulagen (weitere Aufgaben ausgeschlossen) erhoben werden. Die Tabelle 2 stellt die weiteren übertragenen Aufgaben an die Familienausgleichskassen dar. Die übertragenen Aufgaben an die AHV-Ausgleichskassen werden in dieser Tabelle nicht erwähnt. Die Angaben entsprechen dem Stand vom 1. Januar, soweit nichts anderes vermerkt ist. Massgebend sind einzig die gesetzlichen Bestimmungen über Familienzulagen. Nähere Auskünfte erteilen die kantonalen Ausgleichskassen. Die Adressen befinden sich im Internet:

<https://www.ahv-iv.ch/de/Kontakte/Kantonale-Ausgleichskassen>

Nachdruck mit Quellenangabe gestattet.

Änderungen gegenüber Januar 2023 sind fett gedruckt.

Le tableau ci-après, basé sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation, présente uniquement un aperçu des allocations familiales. Le tableau 1 présente un aperçu des allocations familiales. Les taux de cotisation cités sont donc exclusivement ceux prélevés par les caisses cantonales pour le financement des allocations familiales (à l'exclusion des autres tâches). Le tableau 2 expose les autres tâches confiées aux caisses d'allocations familiales. Les tâches confiées aux caisses de compensation AVS ne sont dès lors pas mentionnées dans ce tableau. Sauf indications contraires, les données sont actualisées au 1^{er} janvier. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation. Les adresses se trouvent sur internet :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Caisses-cantonales-de-compensation>

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Les modifications par rapport à janvier 2023 sont imprimées en gras.

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2024

Tabelle 1 / Tableau 1

Beträge in Franken / Montants en francs

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>		
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	Selbstständig- erwerbende <i>Indépendants²</i>	Nichterwerbs- tätige <i>Non-actifs³</i>
FLG ⁴ LFA	200/220	250/270			2,0	–	
FamZG ⁵ LAFam	200	250	–	–			
ZH ⁶	200/250	250	–	–	1,025	1,025	
BE	230	290	–	–	1,5	1,5	
LU ⁷	210/260	260	1000	1000	1,35	1,35	
UR	240	290	1200	1200	2,1	1,3	
SZ	230	280	1000	–	1,3	1,3	
OW	220	270	–	–	1,4	1,4	
NW	240	290	–	–	1,5	1,5	
GL	200	250	–	–	1,4	1,4	20
ZG ⁸	300	300/350	–	–	1,6	1,6	
FR ⁹	265/285	325/345	1500	1500	2,48	2,48	
SO	200	250	–	–	1,25	1,25	15
BS	275	325	–	–	1,65	1,65	
BL	200	250	–	–	1,25	1,25	
SH	230	290	–	–	1,3	1,6	
AR	230	280	–	–	1,6	1,6	20
AI	230	280	–	–	1,8	1,0	
SG	230	280	–	–	1,8	1,6	20
GR	230	280	–	–	1,6	1,6	
AG	200	250	–	–	1,45	1,45	
TG	200	280	–	–	1,5	1,5	31
TI	200	250	–	–	1,7	0,9	25
VD ¹⁰	300/340	400/440	1500/3000	1500/3000	2,48	2,8	
VS ¹¹	305/405	445/545	2000/3000	2000/3000	2,5	1,52	
NE ¹²	220/250	300/330	1200	1200	1,9	1,9	
GE ¹³	311/411	415/515	2073/3073	2073/3073	2,28	2,28	
JU	275	325	1500	1500	2,75	2,75	

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2024

- ¹ Die Beitragszahlung durch die Arbeitnehmer ist in der Fussnote des entsprechenden Kantons vermerkt.
Le versement d'une cotisation par les salariés est indiqué dans la note relative au canton concerné.
- ² Die Beiträge für Selbstständigerwerbende werden nur auf dem Teil des Einkommens erhoben, der den in der obligatorischen Unfallversicherung höchstens versicherten Verdienst (148'200 Franken) nicht übersteigt.
Les cotisations des indépendants ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (148'200 francs).
- ³ Der Beitrag der Nichterwerbstätigen wird in Prozenten der AHV-Beiträge, sofern diese Beiträge den AHV-Mindestbeitrag übersteigen, berechnet. Ausserdem wurde in einzelnen Kantonen der Kreis der Anspruchsberechtigten im Vergleich zum FamZG ausgedehnt.
La contribution des non-actifs est fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent la cotisation minimale AVS. En outre, dans certains cantons, le cercle des bénéficiaires est plus étendu que celui prévu dans la LAFam.
- ⁴ FLG: Die Ansätze sind in der ganzen Schweiz identisch. Der erste Ansatz gilt im Talgebiet, der zweite im Berggebiet. An landwirtschaftliche Arbeitnehmende wird zusätzlich eine Haushaltungszulage von 100 Franken im Monat ausgerichtet.
LFA : Les montants sont identiques dans toute la Suisse. Le premier montant s'applique en région de plaine, le deuxième en région de montagne. Une allocation de ménage de 100 francs par mois est octroyée en sus aux travailleurs agricoles.
- ⁵ FamZG: Bei den angegebenen Ansätzen handelt es sich um die gesetzlichen Mindestansätze. Die Kantone können höhere Ansätze sowie weitere Zulagen vorsehen (siehe Tabelle 1).
LAFam : Les montants indiqués sont les montants légaux minimaux. Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés ainsi que d'autres allocations (voir tableau 1).
- ⁶ ZH: Kinderzulage: Der erste Ansatz der Kinderzulage gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahren.
ZH : Allocation pour enfant : le premier montant de l'allocation pour enfant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.
- ⁷ LU: Kinderzulage: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahre.
LU : Allocation pour enfant : le premier montant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.
- ⁸ ZG: Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 18 Jahren, der zweite für Kinder über 18 Jahren.
ZG : Allocation de formation : le premier montant concerne les enfants jusqu'à 18 ans, le deuxième les enfants de plus de 18 ans.
- ⁹ FR: Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.
FR: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.
- ¹⁰ VD: Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant, l'allocation augmentée est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit. Les enfants en formation de moins de 16 ans reçoivent une allocation pour enfant de 400 francs, à partir du troisième enfant de 440 francs, jusqu'à ce qu'ils donnent droit à l'allocation de formation selon la LAFam. Les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de 400 francs, à partir du troisième enfant de 440 francs.
Dès le 1^{er} janvier 2022, l'allocation pour enfant versée dès le troisième enfant diminue de 40 francs et passe à 340 francs (380 francs auparavant). Toutefois, la loi garantit que le montant total des allocations familiales perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit

ANNEXE 3: GENRES ET MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2024

conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.

Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé par enfant en cas de naissances ou d'adoptions multiples.

La cotisation des employeurs à la CAF cantonale diminue rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 à 2,48 % (2,58 % auparavant).

VD: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; der höhere Ansatz wird ab der dritten Zulage ausgerichtet, die der Bezugsberechtigte erhält. Kinder in Ausbildung unter 16 Jahren erhalten, bis ein Anspruch auf die Ausbildungszulage nach FamZG für sie besteht, eine Kinderzulage von 400 Franken, ab dem dritten Kind von 440 Franken. Erwerbsunfähige Kinder von 16 bis 20 Jahren erhalten eine Kinderzulage von 400 Franken, ab dem dritten Kind von 440 Franken.

Ab dem 1. Januar 2022 wird die Kinderzulage, die ab dem dritten Kind gezahlt wird, um 40 Franken auf 340 Franken (vorher 380 Franken) gesenkt. Das Gesetz garantiert jedoch, dass der Gesamtbetrag der Familienzulagen, den eine berechtigte Person am 31. Dezember 2021 erhält, nicht entsprechend den neuen, ab dem 1. Januar 2022 geltenden Bestimmungen gekürzt wird, solange die Anzahl der Kinder in der Familie und die Art der ausbezahlten Zulagen gleich bleiben.

Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen.

Der Arbeitgeberbeitrag an die kantonale FAK sinkt rückwirkend auf den 1. Januar 2022 auf 2.48% (vorher 2,58%).

- ¹¹ **VS :** *Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant. Les enfants en formation de moins de 16 ans reçoivent une allocation pour enfant de 445 francs, à partir du troisième enfant de 545 francs, jusqu'à ce qu'ils donnent droit à l'allocation de formation selon la LAFam.*

Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé par enfant en cas de naissances ou d'adoptions multiples, respectivement en cas d'adoption multiple.

Les salariés paient une cotisation de 0,17 % pour les allocations familiales. La cotisation totale pour les allocations familiales s'élève ainsi à 2,67 % (2,5 % à charge des employeurs et 0,17 % à charge des salariés).

VS: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind. Kinder in Ausbildung unter 16 Jahren erhalten, bis ein Anspruch auf die Ausbildungszulage nach FamZG für sie besteht, eine Kinderzulage von 445 Franken, ab dem dritten Kind von 545 Franken.

Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen.

Die Arbeitnehmer bezahlen einen Beitrag von 0,17% an die Familienzulagen. Der Gesamtbeitrag für die Familienzulagen beträgt somit 2,67% (2,5% von den Arbeitgebenden und 0,17% von den Arbeitnehmenden entrichtet).

- ¹² **NE :** *Allocation pour enfant et allocation de formation : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*

NE: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

- ¹³ **GE :** *Le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant. Les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de 415 francs, à partir du troisième enfant de 515 francs.*

GE: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind. Erwerbsunfähige Kinder von 16 bis 20 Jahren erhalten eine Kinderzulage von 415 Franken, ab dem dritten Kind von 515 Franken.

IMPRESSUM

Editeur responsable

Fonds cantonal de compensation des allocations familiales

Conception et réalisation graphique

Atelier Grafico Giuseppe Bivacqua – Genève

Impression

Imprimerie Fornara – Genève



FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

Fonds cantonal de compensation des allocations familiales

Route des Acacias 78 – Case postale 1253 – 1211 Genève 26